

tous les actes de la vie. Quand un individu est coupable d'un crime de haute trahison, il arrive souvent que tous ses parents jusqu'à un degré très éloigné soient englobés dans la punition qui lui est infligée. Il semble que parmi les nomades les tribus ne soient que de grandes familles, dont tous les membres se considèrent comme issus d'une origine commune. En effet, il est d'usage qu'ils portent tous le même nom en y adjoignant pour se distinguer un surnom emprunté d'ordinaire à la nomenclature bouddhique. Enfin l'ensemble du peuple tibétain est conçu comme une famille encore plus étendue; l'on use pour le désigner de la même expression qui indique la série des générations issues d'un ancêtre commun (*bod-kyi mi-gyoud*) et l'on donne quelquefois au roi le titre de *yab* qui est essentiellement le titre du père de famille. Jusqu'à présent nous ne remarquons rien qui ne se retrouve également à des degrés divers chez les Chinois, les Mongols et les Turcs. En poursuivant notre analyse et en passant de la famille large à la famille étroite, nous verrons que les principes sur lesquelles celle-ci repose sont au fond les mêmes chez les Tibétains que chez les Turcs, sauf en un point, très important, il est vrai, et si frappant qu'il a fait à tort oublier les ressemblances. Le père de famille est le maître absolu et unique, sa femme et ses enfants lui doivent une entière obéissance, ne possèdent rien en propre, et ne peuvent même pas, en théorie du moins, disposer de leurs personnes. Les fils demeurent ainsi en tutelle jusqu'au jour de leur mariage, alors le père, contrairement à ce qui se passe en Chine, conserve seulement de son patrimoine ce qui lui est nécessaire pour vivre et pour subvenir aux frais de ses funérailles et constitue ses fils propriétaires du reste. C'est ici qu'apparaît la différence entre la coutume turque et la coutume tibétaine. Chez les Turcs, chaque fils reçoit sa part distincte (*intchi*) au moment où il se marie, chez les Tibétains, le fils aîné seul reçoit le tout et devient chef de famille; les cadets passent sous son autorité, tombent à sa charge, restant sous sa tutelle des mineurs incapables comme ils l'avaient été sous celle de leur père; c'est le droit d'ainesse dans toute sa rigueur. Devons-nous voir là deux coutumes radicalement différentes ou consi-